



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité – AFL

Arrêté 2026-CAB-BOPPS- n°325 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique du mardi 15 septembre 2026 au lundi 14 décembre 2026

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 20 juillet 2026 portant nomination de M. Christophe CAROL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2026 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, telles que modifiées par la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 relative aux réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, le seuil au-delà duquel un rassemblements festif à caractère musical doit être déclaré en préfecture est désormais abaissé à 250 participants ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le fait de « contribuer, de manière directe ou indirecte, à la préparation, à la mise en place ou au bon déroulement » d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré constitue un délit et est passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;

Considérant que toute personne prenant part à un tel rassemblement s'expose, à ce titre, à une peine de six mois d'emprisonnement et à 7 500 euros d'amende ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler dans les prochaines semaines dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique est confronté à de fréquentes rave-parties non déclarées ; que des raves-parties non déclarées ont été organisées les week-ends du 17 au 18 février, du 9 et 10 mars 2024, du 16 et 17 mars 2024, du 20 et 21 avril 2024, du 25 et 26 mai 2024, du 31 mai au 2 juin 2024, du 7 au 8 juin 2024 à 2 endroits différents, du 31 août au 1er septembre 2024, les 21 et 22 septembre 2024 à Pannecé, les 5 et 6 octobre à Genrouët et à Legé et les 16 et 17 novembre 2024 à Saint-Père-en-Retz ; les 21 et 22 juin 2025 à Saint-Hilaire-de-Chaléons et le 28 et 29 juin 2025 à Villeneuve-en-Retz, les 13 et 14 septembre 2025 à Sion-les-Mines, les 1^{er} et 2 novembre 2025 à Grandchamp-des-Fontaines, les 14 et 15 novembre 2025 à Drefféac, le 12 avril 2026 au Cellier ; qu'un dispositif de gendarmerie a été mis en place pour chacun des rassemblements et a permis de relever de nombreuses infractions et de limiter l'affluence ;

Considérant que l'agglomération nantaise est elle aussi exposée à des rassemblements musicaux non déclarés ; que, le 20 juin 2026, une free party a réuni plusieurs centaines de personnes sur le campus de la Jonelière à Nantes ; qu'un second rassemblement festif musical non déclaré s'est tenu le lendemain rue des Usines à Nantes avec une cinquantaine de participants ; que ces événements ont coïncidé avec la Fête de la musique, période de tension particulièrement importante pour les effectifs de police ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant que les forces de l'ordre devront assurer le maintien de l'ordre public lors de nombreuses manifestations et d'événements organisés lors de ces week-ends dans le département ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que le territoire national est placé au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » ;

Considérant dans ces circonstances à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique **du mardi 15 septembre 2026 à 8h00 au lundi 14 décembre 2026 à 8h00.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique **au mardi 15 septembre 2026 à 8h00 au lundi 14 décembre 2026 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de Loire-Atlantique, et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 11 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Christophe CAROL